

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2007/0247(COD)

23.4.2008

*****|**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques
(COM(2007)0697 – C6-0427/2007 – 2007/0247(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Catherine Trautmann

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles qu'elles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	4
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	64

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques (COM(2007)0697 – C6-0427/2007 – 2007/0247(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2007)0697),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0427/2007),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des affaires juridiques ainsi que de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2008),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) L'objectif du cadre réglementaire commun pour les communications électroniques est de créer un «écosystème» durable pour les communications électroniques sur la base

de l'offre et de la demande. L'offre se maintient grâce à des marchés compétitifs de produits ou de services et la demande grâce au développement d'une société de l'information

Or. en

Justification

Un environnement favorisant de manière durable la compétition et l'investissement dans le secteur des télécommunications dépend aussi bien de l'offre que de la demande. En général, la réglementation économique s'appuie plus sur l'offre, mais il ne faut pas pour autant négliger l'aspect demande.

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) L'objectif est de réduire progressivement la réglementation sectorielle ex ante au fur et à mesure que la concurrence s'intensifie sur le marché, l'objectif final étant de soumettre le secteur des télécommunications électroniques à la seule loi de la concurrence. Il se peut fort bien que, parmi les États membres, la concurrence se développe à des rythmes différents et ne touche pas les mêmes marchés et secteurs. Afin d'assurer une réglementation proportionnelle et adaptée aux diverses conditions concurrentielles, il convient que les autorités de réglementation nationales puissent supprimer les obligations liées à la réglementation dans les marchés et/ou dans les zones géographiques où la concurrence au niveau des infrastructures est effective même s'il ne s'agit pas de marchés séparés définis comme tels. Il convient également que les autorités de réglementation nationales puissent exiger le partage des composants et des

ressources qui constituent un réseau afin de promouvoir le déploiement des réseaux et, notamment, des réseaux d'accès à la fibre optique.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à rappeler que, si la réglementation ex ante est de nature provisoire, sa suppression se fera graduellement, notamment par des actions concrètes au plan sous-national et régional.

Amendement 3

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) Les réseaux de prochaine génération peuvent apporter d'énormes avantages aux consommateurs de l'Union européenne. C'est pourquoi il est vital que, tout en favorisant la concurrence et les choix offerts au consommateur, on élimine ce qui pourrait faire obstacle à un investissement durable dans le déploiement de ces nouveaux réseaux.

Or. en

Justification

Les réseaux de nouvelle génération ont un défi à relever: attirer l'investissement et créer ainsi autant que possible une concurrence au niveau des ressources, ce qui permet d'accroître les avantages offerts au consommateur.

Amendement 4

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Il convient que les dispositions de cette directive relatives à la gestion du

spectre soient conformes aux travaux des organisations internationales et régionales ayant trait à la gestion du spectre radioélectrique, notamment ceux de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), de manière à assurer une gestion efficace et une harmonisation dans l'utilisation du spectre dans la Communauté et mondialement.

Or. en

Justification

Pour être efficace, la gestion du spectre doit s'aligner sur l'objectif d'une meilleure harmonisation internationale que poursuivent l'UIT et la CEPT.

Amendement 5

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Bien que la gestion du spectre relève de la compétence des États membres, seules une coordination et, là où cela convient, une harmonisation au niveau communautaire peuvent garantir que les utilisateurs du spectre retirent tous les avantages offerts par le marché intérieur et que les intérêts de l'UE soient effectivement défendus au plan mondial.

Or. en

Justification

Tout en respectant la subsidiarité, une approche communautaire de la gestion du spectre permet de réaliser d'importantes économies d'échelle et de multiplier les valorisations (comme dans le cas du GSM).

Amendement 6

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 bis) Là où, dans le cadre de la mise en place de la politique communautaire en matière de communications électroniques, il est nécessaire d'adopter des mesures d'intégration qui vont au-delà de l'intégration technique, il est souhaitable que la Commission soumette une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Justification

Les mesures d'harmonisation qui impliquent l'ajout au cadre réglementaire de nouvelles dispositions essentielles devraient faire l'objet d'une proposition législative. Seule l'application directe des dispositions prévues dans le cadre ou l'ajout d'éléments non essentiels devrait faire l'objet des procédures de comitologie.

Amendement 8

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 60

Texte proposé par la Commission

Amendement

(60) En particulier, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en ce qui concerne les notifications au titre de l'article 7 de la directive-cadre; l'harmonisation dans les domaines du spectre et de la numérotation ainsi que les questions relatives à la sécurité des réseaux et services; le recensement des marchés transnationaux; l'application des normes; et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. Il convient également de lui

(60) En particulier, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en ce qui concerne les notifications au titre de l'article 7 de la directive-cadre; l'harmonisation dans les domaines du spectre et de la numérotation ainsi que les questions relatives à la sécurité des réseaux et services; le recensement des marchés transnationaux; l'application des normes; et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. Il convient également de lui

conférer le pouvoir d'arrêter des mesures d'application afin d'actualiser les annexes I et II de la directive Accès à l'évolution économique et technique, et d'harmoniser les règles, procédures et conditions d'autorisation des réseaux et services de communications électroniques. Comme ces mesures ont une portée générale et visent à compléter ces directives par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. **Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuses, les délais normaux de cette procédure ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir recourir à la procédure d'urgence prévue par l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision susmentionnée,**

conférer le pouvoir d'arrêter des mesures d'application afin d'actualiser les annexes I et II de la directive Accès à l'évolution économique et technique, et d'harmoniser les règles, procédures et conditions d'autorisation des réseaux et services de communications électroniques. Comme ces mesures ont une portée générale et visent à compléter ces directives par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. **Étant donné que le déroulement dans les délais normaux de la procédure de réglementation avec contrôle peut, dans certaines situations exceptionnelles, retarder l'adoption des mesures d'application, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient agir rapidement afin d'assurer l'adoption en temps utile de ces mesures.**

Or. en

Justification

Quand l'urgence l'impose et le justifie, il convient que le Parlement européen, le Conseil et la Commission agissent rapidement afin d'assurer l'adoption en temps utile des mesures de comitologie.

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2002/21/CE

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, et certains aspects des équipements terminaux. Elle définit les

Amendement

1. La présente directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, et de certains aspects des équipements terminaux **visant à les rendre**

tâches incombant aux autorités nationales de régulation et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté.

accessibles aux utilisateurs handicapés.
Elle définit les tâches incombant aux autorités nationales de régulation et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté.

Or. en

Justification

Il faut clarifier que les aspects des équipements terminaux dont il est question concernent leur accessibilité.

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point c

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) "ressources associées": les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que l'infrastructure matérielle comme les gaines, ***les pylônes***, les boîtiers situés dans la rue et les bâtiments;

Amendement

(e) "ressources associées": les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que l'infrastructure matérielle comme ***l'accès aux bâtiments, le câblage, les structures de support élevées, les pylônes, les antennes***, les gaines, ***les trous de visite et*** les boîtiers situés dans la rue.

Or. en

Justification

Il semble préférable d'avoir exactement la même liste d'infrastructures physiques que dans l'article 12 de la directive cadre et l'article 12 de la directive d'accès (sauf le «câblage», qui

ne fait pas partie des installations liées au réseau, mais du réseau lui-même). L'expression «structures élevées» est également mentionnée et désigne toutes les structures élevées qu'utilisent les partenaires pour installer des pylônes et des antennes, telles que les tours (p.ex. la tour Eiffel à Paris), les châteaux d'eau, etc.

Amendement 11

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4 – point a

Directive 2002/21/CE

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que des mécanismes efficaces permettent, au niveau national, à tout utilisateur ou à toute entreprise qui fournit des réseaux et/ou des services de communications électroniques, et qui est affecté(e) par une décision prise par une autorité de régulation nationale, d'introduire un recours auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme, qui peut être un tribunal, dispose des compétences appropriées pour être à même d'exercer ses fonctions. Les États membres veillent à ce que le fond de l'affaire soit dûment pris en considération et à ce qu'il existe un mécanisme de recours efficace.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que des mécanismes efficaces permettent, au niveau national, à tout utilisateur ou à toute entreprise qui fournit des réseaux et/ou des services de communications électroniques, et qui est affecté(e) par une décision prise par une autorité de régulation nationale, d'introduire un recours auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme, qui peut être un tribunal, dispose des compétences appropriées pour être à même d'exercer **efficacement** ses fonctions. Les États membres veillent à ce que le fond de l'affaire soit dûment pris en considération et à ce qu'il existe un mécanisme de recours efficace **et que les procédures de recours ne traînent pas inutilement en longueur.**

Or. en

Justification

Effacité et durée raisonnable sont les aspects clés des mécanismes de recours. Il convient que la compétence des organismes de recours soit une ressource interne et pas seulement une ressource «à la disposition dudit organisme».

Amendement 12

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 10, ou des articles 20 ou 21, et sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales, lorsqu'elles entendent prendre des mesures, en vertu de la présente directive ou des directives particulières, **ayant une incidence importante sur le marché pertinent**, ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesure dans un délai raisonnable.

Amendement

Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 10, ou des articles 20 ou 21, et sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales, lorsqu'elles entendent prendre des mesures, en vertu de la présente directive ou des directives particulières ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, **qui ont une incidence importante sur le marché pertinent**, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesure dans un délai raisonnable.

Or. en

Justification

Clarification de la syntaxe.

Amendement 13

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 et 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE

Amendement

supprimé

(directive Service universel),

Or. en

Justification

Le veto sur les solutions est remplacé par le mécanisme présenté à l'article -7bis (nouveau).

Amendement 14

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Dans les trois mois suivant la décision de la Commission, prise conformément au paragraphe 5, demandant à l'autorité de régulation nationale de retirer son projet de mesure, l'autorité de régulation nationale modifie ou retire son projet de mesure. Si le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renotifie le projet de mesure modifié à la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 3.

supprimé

Or. en

Justification

Le veto sur les solutions est remplacé par le mécanisme présenté à l'article -7bis (nouveau).

Amendement 15

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Lorsqu'un projet de mesure a été modifié conformément au paragraphe 6, la Commission peut prendre une décision demandant à l'autorité de régulation nationale d'imposer une obligation spécifique en vertu des articles 9 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel) dans un délai imparti. Ce faisant, la Commission poursuit les mêmes objectifs politiques que ceux fixés aux autorités de régulation nationales à l'article 8. La Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 6 du règlement [.../CE], en particulier lorsqu'elle fixe les détails de l'obligation ou des obligations à imposer.

supprimé

Or. en

Justification

Le veto sur les solutions est remplacé par le mécanisme proposé à l'article -7 bis (nouveau).

Amendement 16

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. L'autorité de régulation nationale communique à la Commission toutes les mesures finales soumises **aux conditions a) et b)** à l'article 7, paragraphe 3.

9. L'autorité de régulation nationale communique à la Commission toutes les mesures finales soumises à l'article 7, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Le veto sur les solutions est remplacé par le mécanisme présenté à l'article -7bis (nouveau).

Amendement 17

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article -7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) L'article -7 bis suivant est ajouté:

'Article -7 bis

Procédure pour la mise en place

cohérente des solutions proposées.

1. Lorsqu'une autorité de régulation nationale envisage de prendre une mesure visant à imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 et 9 à 13, et les articles 13 bis et 13 ter de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel), la Commission et les autorités de réglementation nationales des autres États membres disposent d'un délai d'un mois après la date de notification du projet de mesure pour adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée.

2. Si le projet de mesure concerne l'imposition, l'amendement ou le retrait d'une obligation autre que celles établies dans les articles 13 bis et 13 ter de la directive 2002/19/CE (Directive d'Accès), la Commission peut, dans le même délai, communiquer à l'autorité de régulation nationale concernée et à l'organisme européen de régulation des télécommunications (BERT) les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de mesure fait obstacle au marché unique ou qu'elle a des doutes sérieux quant à sa

compatibilité avec le droit communautaire. Dans ce cas, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires après la notification de la Commission.

À défaut de notification, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter le projet de mesure en tenant le plus grand compte de toutes les observations exprimées par la Commission ou par une autre autorité de régulation nationale.

3. Durant le délai des deux mois fixé dans le paragraphe 2, la Commission, le BERT et l'autorité de régulation nationale concernée coopèrent étroitement en vue d'identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs énoncés à dans l'article 8, tout en prenant en considération les avis des opérateurs du marché et le besoin d'assurer la diffusion de pratiques réglementaires cohérentes.

Durant le même délai de deux mois, le BERT peut, à la majorité simple, émettre un avis motivé afin de confirmer la pertinence et l'efficacité du projet de mesure ou d'indiquer que ce dernier doit être amendé en soumettant des propositions spécifiques à cet effet. Cet avis est rendu public.

Si l'avis émis par le BERT indique que le projet de mesure doit être amendé, la Commission peut, tenant le plus grand compte de cet avis, adopter une décision motivée exigeant que l'autorité de régulation nationale concernée amende le projet de mesure en soumettant des propositions spécifiques à cet effet.

Si l'avis émis par le BERT confirme la pertinence et l'efficacité du projet de mesure, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter le projet de mesure, en tenant le plus grand compte de toutes les recommandations émises par la Commission et le BERT.

4. Si le projet de mesure concerne l'imposition, l'amendement ou le retrait

d'une obligation prévue aux articles 13 bis et 13 ter de la directive 2002/19/CE (directive Accès), l'adoption de ce projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires après la fin du délai fixé à l'article 7, paragraphe 3.

Durant ce délai de deux mois, la Commission, le BERT et l'autorité de régulation nationale concernée coopèrent étroitement afin d'identifier la mesure la plus efficace et pertinente au regard des objectifs énoncés à l'article 8, tout en prenant en considération les avis des opérateurs du marché et le besoin d'assurer la diffusion de pratiques réglementaires cohérentes.

Durant ce même délai de deux mois, le BERT peut, à la majorité simple, émettre un avis motivé afin de confirmer la pertinence et l'efficacité du projet de mesure ou d'indiquer que cette dernière ne doit pas être appliquée. Cet avis est rendu public.

Seulement après confirmation par la Commission et le BERT de la pertinence et de l'efficacité du projet de mesure, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter le projet de mesure, en tenant le plus grand compte de toutes les recommandations émises par la Commission et le BERT.

5. Dans un délai de trois mois après adoption par la Commission conformément au paragraphe 3 d'une décision motivée exigeant que l'autorité de régulation nationale concernée amende le projet de mesure, l'autorité de régulation nationale amende ou retire le projet de mesure. Si le projet de mesure est amendé, l'autorité de régulation nationale procède à une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renvoie le projet de mesure amendé à la Commission conformément à l'article 7.'

Or. en

Justification

Au lieu du veto de la Commission sur les solutions adoptées, une nouvelle procédure de «corégulation» est proposée sur la base d'une étroite coopération entre la Commission, le BERT et l'autorité de régulation nationale. Plutôt qu'à un veto «sanction» imposé de haut, cette procédure prône le recours à un examen par des pairs afin d'aboutir à une solution. Pour que la Commission puisse prendre une décision allant dans ce sens, il faut que la Commission et le BERT (par vote à majorité simple) expriment leur accord sur la nécessité d'amender un projet de mesure proposé par une ARN. Dans le cas contraire, l'ARN tient le plus grand compte des observations formulées par la Commission et le BERT.

Amendement 18

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7

Directive 2002/21/CE

Article 7 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les mesures visées au paragraphe 1, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. ***Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.'***

Amendement

2. Les mesures visées au paragraphe 1, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. ***Le BERT est consulté.***

Or. en

Justification

Le BERT doit être consulté pour toutes les mesures d'application de l'article 7. La procédure d'urgence n'est pas justifiée.

Amendement 19

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point a

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

‘Sauf disposition contraire à l’article 9 concernant les radiofréquences, les États membres tiennent le plus grand compte du fait qu’il est souhaitable d’assurer la neutralité technologique de la réglementation et veillent à ce que les autorités de régulation nationales en fassent de même dans l’accomplissement des tâches réglementaires spécifiées dans la présente directive ainsi que dans les directives particulières, notamment de celles destinées à assurer une concurrence effective.’

Amendement

Sauf disposition contraire **prévue** à l’article 9 concernant les radiofréquences **ou disposition requise pour atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 2 à 4**, les États membres tiennent le plus grand compte du fait qu’il est souhaitable d’assurer la neutralité technologique de la réglementation et veillent à ce que les autorités de régulation nationales en fassent de même dans l’accomplissement des tâches réglementaires spécifiées dans la présente directive ainsi que dans les directives particulières, notamment de celles destinées à assurer une concurrence effective.

Or. en

Justification

La neutralité technologique est en principe nécessaire pour ne pas freiner les innovations futures, mais il faut la circonscrire quand elle s’opposerait directement aux objectifs premiers de la régulation.

Amendement 20

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point b bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(b bis) Au paragraphe 2, le point (c) est remplacé par ce qui suit:
‘(c) encourager l’investissement dans les infrastructures de manière à promouvoir l’efficacité et la concurrence durables ainsi que l’innovation; et’.**

Or. en

Justification

En encourageant la concurrence durable, on garantit des effets positifs pour le consommateur dans le long terme.

Amendement 21

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 -- point 8 – point b ter (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) Au paragraphe 3, le point (c) est supprimé.

Or. en

Justification

Ce point est repris dans le nouveau paragraphe 4 bis de l'article 8.

Amendement 22

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(8 bis) À l'article 8, le paragraphe 4 bis suivant est inséré:
'4 bis. Afin de poursuivre les objectifs politiques visés aux paragraphes 2, 3 et 4, les autorités de régulation nationales appliquent des principes objectifs, transparents, non discriminatoires et pertinents dont les suivants:
(a) veiller à ce qu'il n'y ait, dans des circonstances similaires, pas de discrimination dans le traitement des entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques;***

(b) tenir compte de la diversité des conditions relatives à la concurrence et à la consommation qui prévalent dans les États membres et, à l'intérieur de ceux-ci, dans les diverses zones géographiques;
(c) imposer des obligations de régulation ex ante seulement quand il n'y a pas de concurrence effective et suspendre ou supprimer ces obligations dès qu'une concurrence existe;
(d) promouvoir la prévisibilité réglementaire et encourager ainsi l'innovation et l'investissement dans les infrastructures au profit du consommateur.'

Or. en

Justification

Les principes réglementaires annoncés dans le titre de l'article n'étaient pas mentionnés. Il est important de le faire, car ces principes sont les premiers pas vers une application plus cohérente du cadre réglementaire.

Amendement 23

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 b (new)

Directive 2002/21/CE

Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(8 ter) L'article 8 bis suivant est inséré:
'Article 8 bis
Coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté.
1. Les États membres collaborent entre eux et avec la Commission en vue de planifier et d'harmoniser l'utilisation des fréquences radioélectriques dans la Communauté.
2. Les États membres assurent la coordination de leurs approches*

politiques et, le cas échéant, harmonisent les conditions de mise à disposition et d'utilisation du spectre radioélectrique requises pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

3. Les États membres assurent une information coordonnée et utile concernant l'allocation, la mise à disposition et l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté.

4. Les États membres veillent à coordonner effectivement les intérêts communautaires au sein des organisations internationales où l'utilisation du spectre radioélectrique a une incidence sur les politiques communautaires.

5. Un Comité de gestion du spectre radioélectrique (RSPC) est constitué par la présente afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis aux paragraphes 1 à 4.

Ce comité RSPC conseille le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les questions politiques en matière de spectre radioélectrique.

Le RSPC est composé d'un représentant de haut niveau chargé au sein de chacune des autorités de régulation nationales de la politique de chaque État membre en matière de spectre radioélectrique. La Commission y est représentée sans droit de vote.

6. À la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission ou encore de sa propre initiative, le RSPC adopte des avis par vote à la majorité simple. Chaque État membre a droit à une voix et la Commission ne vote pas.

7. En tenant le plus grand compte des avis du RSPC, la Commission formule tous les trois ans des objectifs de politique commune et précise des orientations non contraignantes quant à l'évolution de la politique communautaire en matière de spectre radioélectrique.

8. La Commission peut aussi, tenant le plus grand compte de l'avis du RSPC,

proposer des mesures législatives pour la réalisation des objectifs de politique commune définis au paragraphe 7.

9. En vue de coordonner effectivement les intérêts communautaires au sein des organisations internationales, la Commission peut, chaque fois que nécessaire et avec l'accord du RSPC, proposer un mandat de négociation au Parlement européen et au Conseil.

10. Le RSPC remet un rapport annuel d'activité au Parlement européen et au Conseil.'

Or. en

Justification

Un cadre politique efficace est nécessaire pour assurer la coopération des États membres entre eux et avec la Commission concernant la planification stratégique du spectre radioélectrique dans la Communauté. C'est seulement grâce à une meilleure coordination des approches politiques que progressera dans l'UE la gestion du spectre. Cet amendement lance également un appel pour une meilleure coordination de la participation des États membres aux institutions internationales. L'amendement propose un nouveau comité allégé: le RSPC, lequel est constitué à partir du Comité du spectre radioélectrique et du Groupe en charge de la politique en matière de spectre radioélectrique. Le RSPC contribue à définir une politique intégrale de l'UE en matière de spectre.

Amendement 24

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *optimiser* le partage des radiofréquences lorsque leur utilisation est soumise à une autorisation générale, ou

(c) *garantir l'utilisation efficace des radiofréquences, y compris en optimisant* le partage de ces radiofréquences, ou

Or. en

Justification

Il convient de favoriser le partage des fréquences quel que soit le type d'autorisation.

Amendement 25

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Sauf disposition contraire au deuxième alinéa ou dans les mesures arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que tous les types de service de communications électroniques puissent être fournis dans les bandes de fréquences **ouvertes** aux **communications électroniques**. Les États membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de service de communications électroniques à fournir.

Amendement

4. Sauf disposition contraire au deuxième alinéa ou dans les mesures arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que tous les types de service de communications électroniques puissent être fournis dans les bandes de fréquences **disponibles** aux **services de communication électronique tels qu'identifiées dans leurs grilles nationales d'allocation et dans les régulations radio de l'UIT**. Les États membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de service de communications électroniques à fournir.

Or. en

Justification

La neutralité à l'égard des services doit se limiter aux possibilités offertes par les régulations radio de l'UIT, laquelle détermine quels services peuvent coexister dans les différentes bandes.

Amendement 26

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les restrictions imposant de fournir un service dans une de bande de fréquences spécifique se justifient par la nécessité

Amendement

Les restrictions imposant de fournir un service **de communication électronique** dans une de bande de fréquences

d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général conformément au droit communautaire, tel que la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale, l'efficacité d'utilisation des radiofréquences ou, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire, la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

spécifique se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général, **défini dans la législation nationale** conformément au droit communautaire, tel que la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale, l'efficacité d'utilisation des radiofréquences ou, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire, la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

Or. en

Justification

Comment les objectifs d'intérêt général sont interprétés dans chaque État membre devrait relever de la subsidiarité.

Amendement 27

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Une restriction interdisant la fourniture de tout autre service dans une bande de fréquences spécifique ne peut être établie que si elle se justifie par la nécessité de protéger des services de sauvegarde de la vie humaine.

Amendement

Une restriction interdisant la fourniture de tout autre service **de communication électronique** dans une bande de fréquences spécifique ne peut être établie que si elle se justifie par la nécessité de protéger des services de sauvegarde de la vie humaine.

Or. en

Justification

Le cadre s'applique uniquement aux services de communication électronique et non à l'un quelconque des services (météo, scientifique, militaire, etc.).

Amendement 28

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pendant une période de cinq ans commençant le **[1^{er} janvier 2010]**, les États membres **veillent** à ce que les détenteurs de droits d'utilisation de radiofréquences ayant été accordés avant cette date puissent soumettre à l'autorité de régulation nationale compétente une demande de réexamen des restrictions à leurs droits conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4.

Amendement

1. Pendant une période de cinq ans commençant le **[date de transposition]**, les États membres **peuvent veiller** à ce que les détenteurs de droits d'utilisation de radiofréquences ayant été accordés avant cette date **pour une période d'au moins cinq ans** puissent soumettre à l'autorité de régulation nationale compétente une demande de réexamen des restrictions à leurs droits conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4.

Or. en

Justification

Aucun réexamen ne devrait être nécessaire pour les droits qui arrivent à expiration avant la fin de la période de transition de cinq ans.

Amendement 29

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le détenteur du droit visé au paragraphe 1 est un fournisseur de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision, et que le droit d'utiliser des radiofréquences a été accordé pour atteindre un objectif d'intérêt général spécifique, **la demande de réexamen ne peut concerner que** la partie de la bande de fréquences qui est nécessaire à la réalisation de cet objectif. La partie de la

Amendement

2. Lorsque le détenteur du droit visé au paragraphe 1 est un fournisseur de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision, et que le droit d'utiliser des radiofréquences a été accordé pour atteindre un objectif d'intérêt général spécifique, **y compris la fourniture de services de diffusion, le droit d'utiliser** la partie de la bande **des** fréquences qui est nécessaire à la réalisation de cet objectif

bande de fréquences qui n'est plus nécessaire à la réalisation de cet objectif à **la suite de l'application de l'article 9, paragraphes 3 et 4, fait l'objet d'une nouvelle procédure d'assignation conformément** à l'article 7, paragraphe 2, de la *directive Autorisation*.

reste inchangé jusqu'à son expiration. La partie de la bande de fréquences qui n'est plus nécessaire à la réalisation de cet objectif fera l'objet d'une nouvelle procédure d'assignation conformément à **l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la présente directive** et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive **2002/20/CE** (*la directive Autorisation*).

Or. en

Justification

Il convient que les opérateurs puissent continuer à offrir leurs services de diffusion et même à les développer davantage (p.ex. par la TV HD) après le passage au numérique. La partie du dividende numérique qui ne servira pas à la diffusion devrait être réassignée à d'autres utilisations selon les nouvelles règles.

Amendement 30

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises puissent transférer ou louer à d'autres entreprises leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences dans les bandes pour lesquelles cela est prévu dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, **sans accord préalable de l'autorité de régulation nationale.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises puissent transférer ou louer à d'autres entreprises leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences dans les bandes pour lesquelles cela est prévu dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater **à condition que ce transfert ou cette location soit conforme aux procédures nationales et que ce changement ne modifie pas le service fourni dans cette bande de radiofréquences.**

Or. en

Justification

Il convient que l'échangeabilité des radiofréquences n'amène pas à des déséquilibres dans la

diversité des services ni à la spéculation. Par ailleurs, on ne peut ignorer les procédures nationales puisque la gestion du spectre reste une compétence nationale.

Amendement 31

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que l'intention d'une entreprise de transférer des droits d'utilisation de radiofréquences soit notifiée à l'autorité de régulation nationale responsable de l'assignation des fréquences et soit rendue publique. Lorsque l'utilisation d'une radiofréquence a été harmonisée par l'application de **la décision Spectre radioélectrique** ou par d'autres mesures communautaires, de tels transferts doivent être conformes à cette utilisation harmonisée.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que l'intention d'une entreprise de transférer des droits d'utilisation de radiofréquences soit notifiée **ainsi que le transfert lui-même** à l'autorité **compétente** de régulation nationale responsable de l'assignation des fréquences et soit rendue publique. Lorsque l'utilisation d'une radiofréquence a été harmonisée par l'application de **l'article 9 quater** ou par d'autres mesures communautaires, de tels transferts doivent être conformes à cette utilisation harmonisée.

Or. en

Justification

Les autorités compétentes doivent également être notifiées quand le transfert est effectué. La référence à la décision Spectre radioélectrique est remplacée par une référence à l'article 9 quater, qui couvre de manière cohérente toutes les mesures d'harmonisation relatives au spectre.

Amendement 32

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater – alinéa 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a) harmoniser les règles relatives à la mise à disposition et à l'utilisation

*efficace des radiofréquences
conformément à la procédure établie à
l'annexe I;*

Or. en

Justification

Pour maintenir une logique et une cohérence, il est important que toutes les mesures d'harmonisation relatives à la gestion du spectre soient regroupées et ne soient pas réparties dans deux cadres législatifs différents (la directive-cadre et la décision Spectre radioélectrique).

Amendement 33

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater – alinéa 1 – point -a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a bis) assurer la fourniture coordonnée et en temps utile de l'information concernant l'allocation, la mise à disposition et l'utilisation des radiofréquences;

Or. en

Justification

Pour maintenir une logique et une cohérence, il est important que toutes les mesures d'harmonisation relatives à la gestion du spectre soient regroupées et ne soient pas réparties dans deux cadres législatifs différents (la directive-cadre et la décision Spectre radioélectrique).

Amendement 34

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) **harmoniser la détermination des** bandes de fréquences dont les droits d'utilisation peuvent être transférés ou loués entre entreprises;

a) **identifier les** bandes de fréquences dont les droits d'utilisation peuvent être transférés ou loués entre entreprises;

Or. en

Justification

Les procédures d'harmonisation doivent couvrir l'identification proprement dite des bandes et pas seulement la procédure à suivre à cet effet.

Amendement 35

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) créer une exception au principe de neutralité à l'égard des services et technologique, et harmoniser la portée et la nature de toute exception à ce principe, conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, autre que celles visant à assurer la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

supprimé

Or. en

Justification

Toute décision horizontale concernant d'autres exceptions à ces principes à l'égard des services et de la neutralité technologique doit faire l'objet d'un amendement législatif.

Amendement 36

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4. Lors de l'application des dispositions du présent paragraphe, la Commission peut être assistée par l'Autorité conformément à l'article 10 du règlement [.../CE].'

Amendement

Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3. Lors de l'application des dispositions **des points (-bis) à (-ter)** du présent paragraphe, la Commission peut être assistée par le **RSPC.**'

Or. en

Justification

Il est souhaitable que le RSPC soit le comité compétent pour conseiller la Commission sur les questions d'harmonisation du spectre. La procédure d'urgence ne se justifie pas pour l'adoption de ce type de mesures.

Amendement 37

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 11 – point b

Directive 2002/21/CE

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

'4. Les États membres soutiennent l'harmonisation de la numérotation dans la Communauté lorsque cela contribue au fonctionnement du marché intérieur ou au développement de services paneuropéens. La Commission peut prendre les mesures techniques d'application appropriées en la

Amendement

'4. Les États membres soutiennent l'harmonisation de la numérotation dans la Communauté lorsque cela contribue au fonctionnement du marché intérieur ou au développement de services paneuropéens. La Commission peut prendre les mesures techniques d'application appropriées en la

matière, *parmi lesquelles l'instauration éventuelle de principes tarifaires pour des numéros ou séries de numéros particuliers*. Ces mesures peuvent accorder à l'Autorité des responsabilités spécifiques concernant leur application.

matière. Ces mesures peuvent accorder à l'Autorité des responsabilités spécifiques concernant leur application.

Or. en

Justification

Il est préférable que l'instauration de principes tarifaires relève de la subsidiarité.

Amendement 38

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 11 – point b

Directive 2002/21/CE

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3. ***Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.***

Amendement

Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3.

Or. en

Justification

La procédure d'urgence ne se justifie pas pour l'adoption de ce type de mesures.

Amendement 39

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13

Directive 2002/21/CE

Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Colocalisation et partage **de** ressources pour les fournisseurs de réseaux de communications électroniques

Amendement

Colocalisation et partage **des éléments de réseaux et des** ressources **associées** pour les fournisseurs de réseaux de communications électroniques

Or. en

Justification

Le mot «ressource» n'est pas défini dans le cadre, mais seulement l'expression «ressources associées». Par ailleurs, le partage des ressources associées représente un élément important de l'évolution des réseaux dans les zones à faible densité démographique. Pour promouvoir le développement des réseaux de fibres optiques, il faut permettre d'imposer le partage de la fibre inactive ainsi que des ressources associées telles que gaines existantes ou nouvelles gaines à installer.

Amendement 40

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13

Directive 2002/21/CE

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une entreprise fournissant des réseaux de communications électroniques a le droit, en vertu de la législation nationale, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut profiter d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, y compris des entrées de bâtiment, **des** pylônes, antennes, gaines,

Amendement

1. Lorsqu'une entreprise fournissant des réseaux de communications électroniques a le droit, en vertu de la législation nationale, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut profiter d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, y compris entrées de bâtiment, **câblage**, pylônes, **structures de support élevées**, antennes, gaines, trous de

trous de visite et boîtiers situés dans la rue.

visite et boîtiers situés dans la rue.

Or. en

Justification

La colocalisation pourrait être étendue au câblage à l'extérieur comme à l'intérieur des bâtiments. Il convient d'ajouter les «structures élevées» à la liste des ressources associées dont le partage pourrait être imposé (par exemple la tour Eiffel ou les châteaux d'eau).

Amendement 41

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13

Directive 2002/21/CE

Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les mesures prises par une autorité de régulation nationale conformément au paragraphe 1 sont objectives, transparentes et proportionnées.'

Amendement

3. Les mesures prises par une autorité de régulation nationale conformément au paragraphe 1 sont objectives, transparentes, **non discriminatoires** et proportionnées.

Or. en

Amendement 42

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14

Directive 2002/21/CE

Article 13 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient à l'autorité de régulation **nationale** toute atteinte à la sécurité ou à l'intégrité qui a eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient à l'autorité de régulation **compétente** toute atteinte à la sécurité ou à l'intégrité qui a eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou

services.

services.

Or. en

Justification

Habituellement, la sécurité du réseau ne relève pas de l'autorité de régulation des télécommunications.

Amendement 43

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14

Directive 2002/21/CE

Article 13 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le cas échéant, l'autorité de régulation **nationale** concernée informe les autorités de régulation **nationales** des autres États membres et **l'Autorité**. Lorsqu'il est d'utilité publique de divulguer les faits, l'autorité de régulation **nationale** peut informer le public.

Amendement

Le cas échéant, l'autorité de régulation **compétente** concernée informe les autorités de régulation **compétentes** des autres États membres et la **Commission**. Lorsqu'il est d'utilité publique de divulguer les faits, l'autorité de régulation **compétente** peut informer le public.

Or. en

Justification

Habituellement, la sécurité du réseau ne relève pas de l'autorité de régulation des télécommunications. Il convient que la Commission et non le BERT soit notifiée.

Amendement 44

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14

Directive 2002/21/CE

Article 13 bis – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Tous les **trois mois**, l'autorité de régulation nationale soumet à la Commission un rapport succinct sur les notifications reçues

Amendement

Tous les **six mois**, l'autorité de régulation nationale soumet à la Commission un rapport succinct sur les notifications reçues

et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

Or. en

Justification

Soumettre des rapports tous les trois mois paraît excessif.

Amendement 45

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14

Directive 2002/21/CE

Article 13 bis – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. La Commission peut, ***en tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b), du règlement [.../CE],*** arrêter les mesures techniques d'application appropriées en vue d'harmoniser les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, y compris les mesures définissant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences de notification.

Amendement

4. La Commission peut ***encourager la diffusion et l'échange des meilleures pratiques parmi les entreprises et les autorités nationales compétentes ainsi qu'***arrêter les mesures techniques d'application appropriées en vue d'harmoniser les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, y compris les mesures définissant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences de notification.

Or. en

Justification

La Commission peut jouer un rôle positif en coordonnant et en favorisant le partage des meilleures pratiques sans nécessairement imposer des mesures contraignantes.

Amendement 46

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15 – point b

Directive 2002/21/CE

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) Le paragraphe 3 est supprimé.

supprimé

Or. en

Justification

Dans un contexte de convergence, il serait utile de ne pas supprimer le paragraphe 3 sur l'effet de levier.

Amendement 47

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16 – point d – alinéa 2

Directive 2002/21/CE

Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette décision, qui a pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. ***Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.***

Cette décision, qui a pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.

Or. en

Justification

La procédure d'urgence ne se justifie pas pour l'adoption de ce type de mesures.

Amendement 48

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 17 – point b

Directive 2002/21/CE

Article 16 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) dans les **deux ans** suivant **la notification** préalable d'un projet de mesure concernant ce marché;

(a) dans les **trois ans** suivant **l'entrée en vigueur** préalable d'un projet de mesure concernant ce marché;

Or. en

Justification

Le délai de 2 ans proposé par la révision est trop court. Il convient que la période de validation d'une décision soit de trois ans à compter de son entrée en vigueur dans l'État membre (et non à partir de la date de notification).

Amendement 49

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 18 – point a

Directive 2002/21/CE

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) *À* la seconde phrase du paragraphe 1, l'expression 'en statuant conformément à la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2, et' est remplacée par 'peut prendre les mesures d'application appropriées et'.

(a) *À la première phrase du paragraphe 1, l'expression «Article 22, paragraphe 2» est remplacée par «Article 22, paragraphe 3»; à la seconde phrase du paragraphe 1, l'expression 'en statuant conformément à la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2, et' est remplacée par 'peut prendre les mesures d'application appropriées et'.*

Or. en

Justification

Il ne convient pas que ce soit la Commission qui décide d'octroyer ou non au Parlement le pouvoir de contrôle.

Amendement 50

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 18 – point c

Directive 2002/21/CE

Article 17 – paragraphe 6 bis

Texte proposé par la Commission

‘6 bis. Les mesures d’application qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, visées aux *paragraphes* 4 et 6, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l’article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d’urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d’urgence visée à l’article 22, paragraphe 4.’

Amendement

‘6 bis. Les mesures d’application qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, visées aux paragraphes *I*, 4 et 6, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l’article 22, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Il convient que toutes les mesures d’application visées à l’article 17 soient adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle. La procédure d’urgence ne se justifie pas pour l’adoption de ce type de mesures.

Amendement 51

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 20

Directive 2002/21/CE

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de l’article 9 de la présente directive et des articles 6 et 8 de la directive 2002/20/CE (directive Autorisation), lorsque la Commission constate que des divergences dans l’accomplissement, par les autorités de régulation nationales, des tâches réglementaires spécifiées dans la présente directive et les directives particulières peuvent faire obstacle au marché intérieur,

Amendement

1. Sans préjudice de l’article 9 de la présente directive et des articles 6 et 8 de la directive 2002/20/CE (directive Autorisation), lorsque la Commission constate que des divergences dans l’accomplissement, par les autorités de régulation nationales, des tâches réglementaires spécifiées dans la présente directive et les directives particulières peuvent faire obstacle au marché intérieur,

la Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis éventuel *de l'Autorité*, publier une recommandation ou une décision sur l'application harmonisée des dispositions de la présente directive et des directives particulières afin de poursuivre les objectifs fixés à l'article 8.

la Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis éventuel *du BERT*, publier une recommandation ou une décision sur l'application harmonisée des dispositions de la présente directive et des directives particulières afin de poursuivre les objectifs fixés à l'article 8.

Or. en

Justification

Les recommandations permettraient à la Commission de poursuivre sans le contrôle du Parlement. De plus, afin d'assurer la sécurité juridique nécessaire à l'harmonisation des mesures de régulation, il convient qu'un instrument contraignant soit utilisé.

Amendement 52

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 20

Directive 2002/21/CE

Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque la Commission formule une recommandation conformément au paragraphe 1, elle statue conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2.

supprimé

Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales tiennent le plus grand compte de ces recommandations dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'une autorité de régulation nationale choisit de ne pas suivre une recommandation, elle en informe la Commission en communiquant le motif de sa position.

Or. en

Justification

Afin d'assurer la sécurité juridique nécessaire à l'harmonisation des mesures de régulation, il convient que seul un instrument contraignant soit utilisé.

Amendement 53

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 20

Directive 2002/21/CE

Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La décision visée au paragraphe 1, qui a pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. ***Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.***

Amendement

3. La décision visée au paragraphe 1, qui a pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.'

Or. en

Justification

La procédure d'urgence ne se justifie pas pour l'adoption de ce type de mesures.

Amendement 54

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 20

Directive 2002/21/CE

Article 19 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) mise en œuvre cohérente des approches réglementaires, y compris traitement réglementaire des nouveaux services;

Amendement

(a) mise en œuvre cohérente des approches réglementaires, y compris traitement réglementaire des nouveaux services ***et définition des marchés sous-nationaux résultant des diverses conditions concurrentielles;***

Justification

Comme ci-dessus, l'idée est d'insister sur la régulation seulement quand c'est nécessaire.

Amendement 55

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 20

Directive 2002/21/CE

Article 19 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) problèmes des consommateurs, **y compris** accessibilité des services et équipements de communications électroniques pour les utilisateurs handicapés;

Amendement

(c) problèmes des consommateurs **non inclus dans la directive 2002/22/CE (directive Service universel), notamment** accessibilité des services et équipements de communications électroniques pour les utilisateurs handicapés;

Or. en

Justification

Il convient que seuls les problèmes des consommateurs non inclus dans la directive Service universel soient réglementés sur la base de cet article.

Amendement 56

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 20

Directive 2002/21/CE

Article 19 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

d) comptabilité réglementaire.

Amendement

(d) comptabilité réglementaire, **y compris le calcul du risque de l'investissement.**

Or. en

Justification

Un calcul harmonisé du risque de l'investissement est nécessaire pour éviter des distorsions de réglementation dans l'établissement des conditions réglementaires d'accès parmi les États membres.

Amendement 57

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 24 bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) À l'article 25 est inséré le paragraphe 2 suivant:

'2. Avec l'assistance du BERT, la Commission contrôle le niveau de concurrence sur les marchés réglementés et évalue si ces marchés sont réellement concurrentiels et s'il convient de réexaminer la recommandation visée à l'article 15, paragraphe 1.'

Or. en

Justification

Il faut garder à jour la liste des marchés pertinents conformément aux évaluations réglementaires et il convient d'adapter la réglementation au niveau de concurrence prévalant réellement sur le marché.

Amendement 58

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 24 ter (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 26 – tiret 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 ter) À l'article 26, un nouveau tiret 8 bis est inséré:

'– Décision 676/2002/CE du Parlement

européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne.’

Or. en

Justification

Abrogation de la décision sur le spectre radioélectrique et inclusion de ses dispositions dans le cadre en vue de favoriser une approche intégrée et un traitement cohérent des mesures d’harmonisation.

Amendement 59

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 26 bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Annexe II bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Une nouvelle annexe II est insérée:

‘Annexe II bis

Procédure pour assurer des conditions de spectre harmonisées

1. Pour l’élaboration des mesures d’application visées aux points (-a) et (-aa) de l’article 9 quater qui relèvent de la compétence de la CEPT, telle que l’harmonisation de l’allocation des radiofréquences et de la disponibilité de l’information, la Commission émet des mandats destinés à la CEPT et définissant les tâches à accomplir et le calendrier établi à cet effet. La Commission agit conformément à la procédure visée à l’article 22, paragraphe 2.

2. Sur la base des travaux accomplis conformément au paragraphe 1, la Commission décide si les recommandations de la CEPT doivent entrer en vigueur dans la Communauté et,

si oui, fixe le délai de leur mise en œuvre dans les États membres. Les décisions sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne. Aux fins du présent paragraphe, la Commission agit conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3.

3. Nonobstant le paragraphe 3, si la Commission ou un État membre considère que les travaux accomplis sur la base du mandat émis conformément au paragraphe 2 ne progressent pas de manière satisfaisante, compte tenu du calendrier établi ou si les recommandations de la CEPT ne sont pas acceptables, la Commission, agissant en conformité avec la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3, peut adopter des mesures visant à réaliser les objectifs du mandat.

4. Les mesures visées aux paragraphes 3 et 4 peuvent, le cas échéant, stipuler que des périodes de transition et/ou des arrangements de partage du spectre radioélectrique seront approuvés par la Commission, compte tenu de la situation spécifique à l'intérieur de l'État membre, sur la base d'une requête motivée de l'État membre concerné et à condition que cette exception ne retarde pas la mise en œuvre ni ne crée des différences injustifiées dans la réglementation ou les conditions concurrentielles entre États membres.

Or. en

Justification

Pour assurer l'harmonisation des conditions de partage du spectre, on applique la même méthodologie que celle établie par la décision sur le spectre radioélectrique.

Amendement 60

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 1

Directive 2002/19/CE

Article 2 – point a

Texte proposé par la Commission

‘a) «accès»: la mise à la disposition d’une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques ***ou de services informatiques ou de contenu radiodiffusé***. Cela couvre notamment: l’accès à des éléments de réseaux et des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend notamment l’accès à la boucle locale ainsi qu’aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l’accès à l’infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l’accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d’assistance à l’exploitation; l’accès à la conversion du numéro d’appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l’accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l’itinérance; l’accès aux systèmes d’accès conditionnel pour les services de télévision numérique; l’accès aux services de réseaux virtuels.’

Amendement

‘a) «accès»: la mise à la disposition d’une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques. Cela couvre notamment: l’accès à des éléments de réseaux et des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend notamment l’accès à la boucle locale ainsi qu’aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l’accès à l’infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l’accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d’assistance à l’exploitation; l’accès à la conversion du numéro d’appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l’accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l’itinérance; l’accès aux systèmes d’accès conditionnel pour les services de télévision numérique; l’accès aux services de réseaux virtuels.

Or. en

Justification

Cette suppression empêche que la réglementation ne couvre les problèmes de contenus, ce qui ouvrirait un champ de litige beaucoup plus vaste (déjà couvert par les services de médias audiovisuels (AVMS) et par les directives eCommerce).

Amendement 61

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2002/19/CE

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) À l'article 5 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

'1. Conformément aux objectifs fixés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), les autorités de régulation nationales encouragent et, le cas échéant, garantissent, conformément aux dispositions de la directive, un accès adéquat et une interconnexion ainsi que l'interopérabilité des services en exerçant leur responsabilité de manière à promouvoir l'efficacité, la concurrence durable et le développement des infrastructures tout en offrant un maximum d'avantages au consommateur.'

Or. en

Justification

Il convient que les ARN inscrivent parmi leurs objectifs la promotion de la concurrence basée sur les infrastructures.

Amendement 62

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – point a

Directive 2002/19/CE

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

'2. Les obligations et conditions imposées en vertu du paragraphe 1 sont objectives,

2. Les obligations et conditions imposées en vertu du paragraphe 1 sont objectives,

transparentes, proportionnées et non discriminatoires et elles sont mises en œuvre conformément aux procédures prévues aux articles 6 *et* 7 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).’

transparentes, proportionnées et non discriminatoires et elles sont mises en œuvre conformément aux procédures prévues aux articles 6, 7 *et* 7 *bis* de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

Or. en

Justification

Inclusion de la procédure alternative au veto sur les solutions.

Amendement 63

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – point a bis (nouveau)

Directive 2002/19/CE

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(aa) À l’article 5, un nouveau paragraphe 2 bis est inséré:

‘2 bis. Lorsqu’elles évaluent la proportionnalité des mesures à imposer, les autorités de régulation nationales prennent en compte la disparité des conditions relatives à la concurrence et au consommateur prévalant dans diverses zones géographiques à l’intérieur des États membres.’

Or. en

Justification

La segmentation géographique peut être utilisée non seulement pour mitiger ou supprimer la réglementation, mais aussi pour évaluer l’équilibre des solutions choisies par les ARN. Il faut également tenir compte des diverses conditions de consommation quand on évalue si des marchés régionaux peuvent être identifiés.

Amendement 64

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 4

Directive 2002/19/CE

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

‘2. À la lumière de l’évolution économique et technique, la Commission peut arrêter des mesures d’application pour modifier l’annexe I. Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l’article 14, paragraphe 3. Pour des raisons d’urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d’urgence visée à l’article 14, paragraphe 4.

Amendement

2. À la lumière de l’évolution économique et technique, la Commission peut arrêter des mesures d’application pour modifier l’annexe I. Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l’article 14, paragraphe 3.

Or. en

Justification

La procédure d’urgence ne se justifie pas pour l’adoption de ce type de mesures.

Amendement 65

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 6 – point a bis (nouveau)

Directive 2002/19/CE

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(aa) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

‘2. Lorsqu’un opérateur est désigné comme ayant une présence commerciale importante sur un marché spécifique à la suite d’une analyse de marché menée conformément à l’article 16 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), les autorités de régulation nationales

imposent, le cas échéant, les obligations définies aux articles 9 à 13 de la directive, conformément à la procédure fixée à l'article -7 bis de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).'

Or. en

Justification

Inclusion de la procédure alternative au veto sur les solutions..

Amendement 66

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 7

Directive 2002/19/CE

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

‘5. La Commission peut apporter les modifications nécessaires à l’annexe II afin de l’adapter à l’évolution technique et économique. Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l’article 14, paragraphe 3. ***Pour des raisons d’urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d’urgence visée à l’article 14, paragraphe 4.*** Lors de l’application des dispositions du présent paragraphe, la Commission peut être assistée par ***l’Autorité.***’

Amendement

5. La Commission peut apporter les modifications nécessaires à l’annexe II afin de l’adapter à l’évolution technique et économique. Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l’article 14, paragraphe 3. Lors de l’application des dispositions du présent paragraphe, la Commission peut être assistée par le ***BERT.***

Or. en

Justification

La procédure d’urgence ne se justifie pas pour l’adoption de ce type de mesures.

Amendement 67

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 8 – point b bis (nouveau)

Directive 2002/19/CE

Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Au paragraphe 2, le point (a) est remplacé par le texte suivant:

‘(a) la viabilité technique et économique d’installer ou d’utiliser des ressources concurrentielles au regard du niveau d’évolution du marché et des avantages du consommateur, en tenant compte de la nature et du type d’interconnexion et d’accès impliqués, y compris la viabilité d’autres options d’accès en amont;’

Or. en

Justification

La concurrence entre infrastructures, un objectif prioritaire de cette régulation, doit cependant être évaluée en fonction du confort du consommateur. Il convient de promouvoir la concurrence aussi loin que possible dans la chaîne de valorisation.

Amendement 68

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 8 – point b ter nouveau

Directive 2002/19/CE

Article 12 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) Au paragraphe 2, le point (c) est remplacé par le texte suivant:

‘(c) l’investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, en ne négligeant ni la viabilité technique et économique du partage de cet investissement avec d’autres opérateurs obtenant un accès ni les risques inhérents à l’investissement, y compris celui d’un

*partage adéquat entre les opérateurs
obtenant cet accès aux nouvelles
ressources;’*

Or. en

Justification

Mentionner explicitement le besoin d'évaluer la possibilité d'un partage d'investissements entre opérateurs pour développer de nouvelles infrastructures et, là où ce n'est pas possible, d'un partage de l'investissement par ceux qui utilisent l'infrastructure.

Amendement 69

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 8 – point b quater (nouveau)
Directive 2002/19/CE
Article 12 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(b quater) Au paragraphe 2, le point (d)
est remplacé par le texte suivant:*

**‘(d) la nécessité de préserver la
concurrence, en particulier la
concurrence entre infrastructures, dans le
long terme;’**

Or. en

Justification

La concurrence entre infrastructures est un moyen efficace de préservation de la concurrence dans le long terme.

Amendement 70

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 8 bis (nouveau)
Directive 2002/19/CE
Article 13 – paragraphe 1

(8a) L'article 13, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

'1. Une autorité de réglementation nationale peut, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné pourrait, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Les autorités de réglementation nationales tiennent compte des investissements réalisés par l'opérateur et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu des risques encourus et du partage adéquat entre toutes les parties tirant parti de l'accès ou de l'interconnexion'

Or. en

Justification

Mentionner explicitement le besoin d'évaluer la possibilité d'un partage d'investissements entre opérateurs pour développer de nouvelles infrastructures et, là où ce n'est pas possible, d'un partage de l'investissement par ceux qui utilisent l'infrastructure.

Amendement 71

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 10 – point b

Directive 2002/19/CE

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

‘4. Lorsqu’il est fait référence au présent paragraphe, l’article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l’article 7 de la décision 1999/468/CE s’appliquent, dans le respect des dispositions de l’article 8 de celle-ci.’

supprimé

Or. en

Justification

La procédure d’urgence ne se justifie pas pour l’adoption des mesures proposées dans la directive Accès.

Amendement 72

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 3

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres **ne soumettent pas** l’utilisation **de** radiofréquences **à l’octroi de droits individuels, mais incluent les conditions d’utilisation de ces radiofréquences dans** l’autorisation générale **sauf s’il est justifié d’accorder** des droits individuels pour:

1. Les États membres **facilitent** l’utilisation **des** radiofréquences **dans le cadre de** l’autorisation générale. **Les États membres peuvent octroyer** des droits individuels pour:

Or. en

Justification

Il se peut que les autorisations générales représentent une solution viable dans le long terme quand la technologie évolue. Il convient cependant que l’octroi de droits individuels reste la procédure normale d’allocation du spectre.

Amendement 73

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 3

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) atteindre d'autres objectifs d'intérêt général.

Amendement

(b) atteindre d'autres objectifs d'intérêt général **définis dans la législation nationale en conformité avec le droit communautaire.**

Or. en

Justification

Il faut clarifier comment ces objectifs d'intérêt général sont définis.

Amendement 74

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

'(a bis) assurer l'utilisation efficace du spectre; ou'

Or. en

Justification

Optimiser l'utilisation de cette ressource rare doit être un principe général de l'assignation du spectre.

Amendement 75

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 3

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) respecter la restriction conformément à l'article 6 bis;

Or. en

Justification

Il convient que l'assignation du spectre respecte les restrictions imposées par les mesures d'harmonisation adoptées à l'article 6 bis.

Amendement 76

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 3

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice des critères particuliers **préalablement définis** par les États membres pour accorder des droits d'utilisation de radiofréquences à des fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément au droit communautaire, ces droits d'utilisation sont accordés selon des procédures objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et, dans le cas des radiofréquences, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). **Les** procédures sont également ouvertes, **sauf s'il** peut être établi que l'octroi de droits individuels d'utilisation de radiofréquences aux fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision est essentiel pour respecter une obligation particulière, préalablement définie par l'État membre, qui est nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général

Sans préjudice des critères particuliers **et des procédures adoptés** par les États membres pour accorder des droits d'utilisation de radiofréquences à des fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément au droit communautaire, ces droits d'utilisation sont accordés selon des procédures **ouvertes**, objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et, dans le cas des radiofréquences, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). **Exceptionnellement, les** procédures **ne** sont **pas** ouvertes, **lorsqu'il** peut être établi que l'octroi de droits individuels d'utilisation de radiofréquences aux fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision est essentiel pour respecter une obligation particulière, préalablement définie par l'État membre, qui est nécessaire à la

conformément au droit communautaire.

réalisation d'un objectif d'intérêt général
conformément au droit communautaire.

Or. en

Amendement 77

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 3

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les **autorités de régulation nationales** veillent à ce que les radiofréquences soient effectivement et efficacement utilisées conformément à l'**article 9, paragraphe 2**, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). **Elles** veillent aussi à ce que la concurrence ne soit pas faussée du fait d'un transfert ou de l'accumulation de droits d'utilisation de radiofréquences. À cet effet, **les États membres** peuvent prendre des mesures appropriées comme la limitation, le retrait ou l'obligation de vente d'un droit d'utilisation de radiofréquences.'

Amendement

6. Les **États membres** veillent à ce que les radiofréquences soient effectivement et efficacement utilisées conformément **aux articles 8 et 9** de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). **Les États membres** veillent aussi à ce que la concurrence ne soit pas faussée du fait d'un transfert ou de l'accumulation de droits d'utilisation de radiofréquences. À cet effet, **ils** peuvent prendre des mesures appropriées comme la limitation, le retrait ou l'obligation de vente d'un droit d'utilisation de radiofréquences.

Or. en

Justification

Certaines ARN n'ont pas de compétences en matière de spectre. Il convient que l'article 8 soit mentionné, car il définit les objectifs de la politique cadre.

Amendement 78

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 5

Directive 2002/20/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) harmoniser les procédures d'octroi des autorisations générales ou des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros;

supprimé

Or. en

Justification

L'octroi d'autorisations générales est un objectif à long terme. Il convient de ne pas envisager de mesure d'harmonisation à ce stade.

Amendement 79

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 5

Directive 2002/20/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) prévoir la modification ou le retrait des autorisations ou droits d'utilisation et les procédures concernant le point d);

supprimé

Or. en

Justification

L'octroi d'autorisations générales est un objectif à long terme. Il convient de ne pas envisager de mesure d'harmonisation à ce stade.

Amendement 80

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 5

Directive 2002/20/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) établir les procédures de sélection des entreprises auxquelles les autorités de régulation nationales accordent des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros conformément, le cas échéant, aux dispositions de l'article 6 ter.

supprimé

Or. en

Justification

Pour l'octroi des droits, il convient que, dans l'ensemble de l'UE, la sélection fasse l'objet de propositions juridiques spécifiques et ne relève pas de la comitologie.

Amendement 81

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 5

Directive 2002/20/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les mesures énumérées aux points a) à d) et f), qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 14 bis, paragraphe 3. *Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 14 bis, paragraphe 4.*

'Ces mesures qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 14 bis, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Il convient que toutes les mesures d'application visées à l'article 6 bis (harmonisation) soient adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle. La procédure d'urgence ne se justifie pas pour l'adoption de ce type de mesures.

Amendement 82

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 5

Directive 2002/20/CE

Article 6 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 ter

supprimé

Procédure commune de sélection pour l'octroi de droits

1. La mesure technique d'application visée à l'article 6 bis, paragraphe 1, point f), peut prévoir que l'Autorité fasse des propositions concernant la sélection des entreprises auxquelles des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros doivent être accordés conformément à l'article 12 du règlement [.../CE].

Dans ce cas, la mesure précise le délai dans lequel l'Autorité achève la sélection, la procédure, les règles et conditions applicables à la sélection, et le détail des redevances et droits à imposer aux détenteurs de droits d'utilisation de radiofréquences et/ou de numéros afin d'assurer l'utilisation optimale du spectre et des ressources de numérotation. La procédure de sélection est ouverte, transparente, non discriminatoire et objective.

2. En tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité, la Commission arrête une mesure de sélection des entreprises auxquelles sont accordés des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros. La mesure précise le délai dans lequel les autorités de régulation nationales accordent ces droits d'utilisation. Ce faisant, la Commission statue conformément à la procédure visée à

l'article 14 bis, paragraphe 2.'

Or. en

Justification

Pour l'octroi des droits, il convient que, dans l'ensemble de l'UE, la sélection fasse l'objet de propositions juridiques spécifiques et ne relève pas de la comitologie.

Amendement 83

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 7

Directive 2002/20/CE

Article 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) L'article 8 est supprimé.

supprimé

Or. en

Justification

La fonction et la formulation de cet article sont satisfaisantes.

Amendement 84

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 8 – point d

Directive 2002/20/CE

Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

'6. Indépendamment des dispositions des paragraphes 2, 3 et 5, lorsque l'autorité compétente constate un manquement aux conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation, ou aux obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, qui représente une menace sérieuse imminente pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publiques ou qui est de

6. Indépendamment des dispositions des paragraphes 2, 3 et 5, lorsque l'autorité compétente constate un manquement aux conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation, ou aux obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, qui représente une menace sérieuse imminente pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publiques ou qui est de

nature à provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou services de communications électroniques, elle peut prendre des mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation avant de prendre une décision définitive. L'entreprise concernée se voit ensuite accorder une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue et de proposer des solutions. Le cas échéant, l'autorité compétente peut confirmer les mesures provisoires dont la validité est de trois mois au maximum.'

nature à provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou services de communications électroniques ***ou d'autres utilisateurs du spectre radioélectrique***, elle peut prendre des mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation avant de prendre une décision définitive. L'entreprise concernée se voit ensuite accorder une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue et de proposer des solutions. Le cas échéant, l'autorité compétente peut confirmer les mesures provisoires dont la validité est de trois mois au maximum

Or. en

Justification

Quand le problème se pose, il faut que des mesures intérimaires protègent les utilisateurs du spectre.

Amendement 85

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 11

Directive 2002/20/CE

Article 14 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.'

supprimé

Or. en

Justification

Le type des mesures de comitologie adoptées conformément à la directive Autorisation ne justifie pas le recours à l'urgence.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. LA RÉFORME DU SPECTRE

Comme les autres ressources naturelles (soleil, eau, air), le spectre est un bien public. Bien qu'étant des outils efficaces pour dégager une valeur économique optimale (tant au plan privé que public), les mécanismes du marché seuls sont incapables de servir l'intérêt général et de fournir les biens publics indispensables à l'établissement d'une société de l'information pour tous. C'est pourquoi une approche combinant politique et marché est requise.

1.1 Concilier les objectifs de flexibilité (neutralité des services et de la technologie, échanges, etc.) et ceux de l'harmonisation

Une meilleure coordination et plus de flexibilité sont requises si nous voulons arriver à exploiter efficacement cette ressource rare. Un équilibre adéquat doit cependant être maintenu entre la flexibilité et le degré d'harmonisation qui est également nécessaire pour accroître la valeur ajoutée inhérente au spectre (c.-à-d. allouer les bandes du spectre à des services et des technologies spécifiques tels que les GSM, UMTS, MCA et MSS).

La réalisation d'un «programme d'harmonisation» absolu (approche prônant réglementation et contrôle total) n'est pas compatible avec un régime «idéaliste» de neutralité (approche prônant la suprématie du marché). C'est pourquoi il est préférable de proposer un régime de gestion du spectre basé sur des combinaisons équilibrées d'options (degré d'harmonisation et neutralité des services, standardisation et neutralité technologique, modes d'allocation des fréquences).

Une réforme graduelle plutôt que révolutionnaire du spectre semble réaliste et préférable:

- La non-interférence et la compatibilité avec les normes de l'UIT doivent préconditionner toute réforme introduite;
- La portée et la nature de la neutralité à l'égard des services et des technologies doivent se conformer aux définitions de l'UIT;
- Pour la mise en œuvre de la neutralité technologique, il faut établir des règles définissant clairement les obligations d'interopérabilité et les conditions selon lesquelles des normes peuvent être imposées;
- Le champ de la neutralité des services ne doit couvrir que les services des communications électroniques en respectant leurs grilles nationales respectives d'allocation des fréquences et les réglementations de l'UIT;
- L'échange des radiofréquences doit être volontaire et compatible avec l'utilisation principale de la bande concernée;
- Les autorisations générales doivent rester un principe contrôlable et peuvent s'élargir s'il y a une demande. Il est un fait cependant que la plupart des autorisations sont des droits d'utilisation individuels;

- Les États membres doivent garantir l'efficacité du spectre. Ils peuvent donc imposer la réduction, le retrait ou la vente des radiofréquences lorsque celles-ci ne sont pas utilisées efficacement;
- Il faut harmoniser davantage de radiofréquences et libérer plus de bandes sur une base de non-interférence.

1.2 Optimiser le rôle de coordination de la Commission

Le spectre ne connaît pas de frontières. Une utilisation efficace du spectre dans les États membres requiert une meilleure coordination de la part de l'UE, en particulier concernant le déploiement des services paneuropéens et la négociation des accords internationaux.

Alors que la gestion du spectre reste une compétence nationale, seule une approche communautaire assure une défense effective des intérêts de l'UE au plan mondial. Comme pour la politique commerciale, la Communauté doit se voir octroyer le pouvoir de mener des négociations internationales sur la base de mandats clairement définis par les colégislateurs européens.

1.3 Le dividende numérique

La question du dividende numérique requiert une réponse politique immédiate. Nous ne pouvons attendre l'entrée en vigueur des directives sur les réformes. Dans l'allocation des fréquences libérées par la transition, le principe directeur principal doit être la valeur sociale, culturelle et économique (un service public amélioré, des fréquences mobiles allouées à des zones défavorisées, la croissance et l'emploi, etc.) et pas seulement l'augmentation des recettes publiques. Une approche communautaire coordonnée est nécessaire pour:

- assurer que les États membres entreprennent une analyse coûts-avantages pour déterminer l'allocation appropriée des fréquences;
- élaborer une méthodologie commune pour l'analyse coûts-bénéfices;
- identifier les bandes que l'on peut harmoniser pour déployer des services paneuropéens interopératoires au niveau de l'UE ou pour promouvoir une utilisation efficace et un avantage social;
- proposer, le cas échéant, une législation contraignante pour l'harmonisation de ces services.

2. OPTIMISER UNE APPLICATION EFFECTIVE ET COHÉRENTE

Une application cohérente du cadre des télécommunications est cruciale pour établir un marché interne des communications électroniques qui fonctionne bien et une économie concurrentielle basée sur une société de l'information au service du consommateur et des entreprises.

Le partage actuel des pouvoirs entre la Commission («gardienne» de la définition des marchés et de l'évaluation de leur puissance) et les ARN (responsables de l'application au niveau local) a raisonnablement bien fonctionné. Il reste cependant des progrès à faire pour améliorer la cohérence des décisions nationales au niveau de leurs effets tant sur le marché interne que

sur l'application des solutions.

2.1 Les autorités de régulation nationales

Une application cohérente requiert, d'abord et avant tout, des autorités de régulation nationales (ARN) indépendantes et pourvues de ressources appropriées. Le rapporteur accueille favorablement les dispositions en matière d'indépendance proposées par la Commission et souligne que les négociations interinstitutionnelles ne doivent pas compromettre ces dispositions.

Un cadre de régulation efficace requiert aussi la mise en place d'organismes et de mécanismes de recours spécialisés et efficaces (ne dépassant pas des délais raisonnables pour aboutir à des décisions) afin que l'on n'abuse pas des procédures de recours. Lorsque le litige affecte le marché interne, les organismes de recours doivent pouvoir consulter le BERT.

2.2 Application cohérente grâce à une corégulation effective

Dans un système où les compétences sont réparties, la corégulation est le meilleur moyen d'assurer la cohérence et l'efficacité. Seule une approche coopérative basée sur la collaboration entre la Commission et les ARN permet d'aboutir à des résultats sans perturber l'équilibre délicat des pouvoirs institutionnels ni compromettre les éléments de subsidiarité de la régulation. La Commission doit jouer un rôle d'arbitre et de facilitateur plutôt qu'intervenir en tant que juge ou distributeur de sanctions.

Ce nouveau rôle de la Commission ne doit pas limiter, mais compléter le droit qui lui appartient de prendre des initiatives pour superviser l'agenda de corégulation et proposer aux autres législateurs des mesures contraignantes en vue de résoudre des problèmes de cohérence.

2.2.1 Solutions proposées

Plutôt qu'un mécanisme de veto, une procédure de résolution des litiges doit être mise en place afin d'impliquer effectivement toutes les parties concernées, la Commission, les ARN individuelles, le BERT et les entreprises intéressées dans la recherche de solutions constructives quant à l'imposition des solutions;

Le rapporteur présente à l'amendement 17 une procédure alternative pour une application cohérente des solutions. Cette procédure est basée sur le principe suivant: seulement quand la Commission et le BERT (statuant à la majorité simple) estiment conjointement que la solution proposée n'est pas appropriée, la Commission peut émettre une décision motivée demandant à l'ARN concernée de modifier le projet de mesure. Étant donné son envergure, la séparation fonctionnelle est soumise à un traitement spécial demandant que la Commission et le BERT estiment de commun accord que la solution est la seule efficace pour que l'ARN concernée puisse l'imposer.

3. LA TRANSITION VERS LA CONCURRENCE GÉNÉRALISÉE

Tout en respectant la nature transitoire de la régulation ex ante, il convient d'adopter une approche graduelle pour ne supprimer la régulation que si les marchés deviennent effectivement concurrentiels. À cet égard, introduire une clause explicite de révision (demandant à la Commission d'évaluer constamment le niveau de concurrence des marchés

régulés et de mener des enquêtes régulières) peut être la bonne approche.

En outre, il convient d'évaluer avec soin les implications de la concurrence entre les nouvelles technologies d'accès (les réseaux de fibre optique). Dans ces nouveaux marchés, des méthodologies adaptées et de nouveaux outils de régulation pourraient être nécessaires pour préserver la concurrence tout en fournissant des stimulants adéquats pour le déploiement de nouveaux réseaux. C'est pourquoi la Commission est invitée instamment à prendre en considération le débat politique sur la régulation de ces nouveaux réseaux d'accès et à adopter toute recommandation s'y conformant entièrement.

3.1 Les marchés sous-nationaux

Là où la régulation n'est plus nécessaire, il faut, pour déréguler, adopter une approche plus nuancée des analyses de marché en y incluant les marchés sous-nationaux. Les obligations de régulation doivent être supprimées dans les zones géographiques où la concurrence prévaut avec succès et, inversement, les réintroduire ou les renforcer dans les zones de marchés considérées au niveau national comme concurrentielles et qui ne le sont pas. Cette mesure vise à diminuer le risque posé par des opérateurs tentés par l'inter-subventionnement parce que présents dans des régions concurrentielles et non concurrentielles. Dans leurs analyses de marché, les ARN doivent envisager cette possibilité.

4. LES RÉSEAUX DE PROCHAINE GÉNÉRATION

Comment traiter l'accès de prochaine génération est, avec celui de la gestion du spectre, l'un des deux plus importants enjeux politiques du secteur des télécommunications aujourd'hui. Leur prise en compte dans les directives offre une vue complète du secteur afin de favoriser un investissement cohérent.

La fibre optique présente des capacités beaucoup plus puissantes que les autres technologies de télécommunication. En matière de communications électroniques, cette nouvelle réalité technologique réclame une révision et une adaptation de la régulation actuelle au nom de trois objectifs: promouvoir l'investissement (aussi bien pour les entreprises en place que les nouveaux acteurs), assurer une concurrence et le choix offert au consommateur, encourager son déploiement rapide et le plus étendu possible dans l'ensemble du territoire (et pas seulement dans les zones à démographie dense).

Il est admis qu'une concurrence totale entre infrastructures (via des réseaux parallèles de fibre optique à haute capacité) est préférable et doit constituer l'objectif primordial, mais il faut admettre qu'un déploiement de ce type ne serait sans doute ni réalisable ni économique dans tous les pays ou dans l'ensemble des zones géographiques à l'intérieur de certains pays ainsi que le montre le niveau actuel de déploiement des réseaux concurrentiels. Là où ce déploiement n'est pas réalisable, il faut adopter une approche basée sur un réseau ouvert favorisant un partage des investissements et, si nécessaire, imposant un accès non discriminatoire. Là où le partage n'est pas envisageable, la régulation doit assurer que les risques liés à l'investissement sont équitablement répartis entre tous les opérateurs obtenant un accès.

En résumé, les régulateurs doivent pouvoir disposer d'une gamme d'outils leur permettant d'assurer efficacement la concurrence, l'investissement et l'avantage du consommateur. En fonction du degré de concurrence prévalant dans une zone, cette stratégie peut impliquer ce qui suit: partage obligatoire du câblage à l'intérieur des bâtiments, accès ouvert aux

infrastructures passives (telles que gaines, pylônes, droits de passage et câblage intérieur) et aux ressources de relais, promotion des investissements partagés, recours à l'achat groupé ou application à ces nouveaux réseaux des exigences de dégroupage.